

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 08 août 2002**

N° RG :
02/57758

par Jean-Pierre MARCUS, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

N° : 2/FJ

DEMANDERESSES

Association J'ACCUSE !...-ACTON INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ), agissant par son président, M. Marc KNOBEL
12 avenue Pierre 1er de Serbie
75116 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

Association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), agissant par son président, M. Patrick KLUGMAN
27 ter avenue de Löwendal
75015 PARIS

représentée par Me Stéphane LILTI, avocat au barreau de PARIS - C1133

DEFENDERESSES

NOS RACINES
BP 13
06301 NICE CEDEX 04

représentée par Me Christophe PIERRE, avocat au barreau de PARIS - D1846,
et Me Philippe DE LA GATINAIS, avocat au barreau de PARIS - C2028

4 Copies exécutoires
délivrées le : 8/8/2002
aux Avocats
+ 1 copie Procureur



UNITE RADICALE

44 rue Monge
75005 PARIS

non comparante

Société FREE-PROXAD

24 rue Emile Meunier
75116 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS - M1611

INTERVENANTE VOLONTAIRE

Société ONLINE

24 rue Emile Ménier
75016 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS - M1611

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République, représenté par Monsieur Pierre DILLANGE, premier Substitut

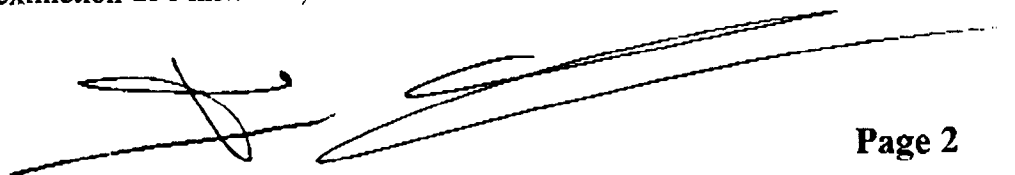
Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations en référé introductives d'instance, délivrées les 23 et 30 juillet 2002, la réassignation ordonnée pour le 1er août 2002 signifiée le 31 juillet 2002, et les motifs y énoncés,

Attendu que la société Free-Proxad doit être mise hors de cause ;

Attendu que pour s'opposer aux prétentions des demandresses, "Nos Racines" sollicite en premier lieu que soit constatée la caducité de la citation et l'extinction de l'instance ;



Attendu toutefois qu'elle ne justifie aucunement du fondement juridique qu'elle entend assigner à ce moyen qui se révèle en tout état de cause vain, dès lors qu'un renvoi ayant été assuré, un délai suffisant pour la préparation de la défense s'est écoulé entre l'assignation et la présente audience ;

Attendu qu'elle a indiqué avoir procédé à la suppression des messages litigieux mais que, questionnée sur ce point, elle s'est refusée à déclarer qu'elle s'abstiendrait à l'avenir de reprendre une quelconque diffusion du même ordre ;

Or attendu que l'examen des éléments incriminés, dont l'aspect méprisable et odieux a été parfaitement souligné par le ministère public, révèle qu'ils sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite en raison de leur caractère à l'évidence antisémite, dont la portée ne se trouve en rien diminuée par la technique de maquillage et d'amalgame dont il a été fait usage, pas exclusivement d'ailleurs par couardise, un tel procédé n'étant en effet pas étranger à certaines formes de propagande liées à la barbarie nazie ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de faire droit, selon les modalités indiquées dans le dispositif, aux mesures sollicitées, lesquelles se révèlent propres à faire cesser le grave trouble légitimement dénoncé ;

Attendu que les demanderesses, au soutien de leur demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts provisionnels, allèguent exclusivement une faute, sans invoquer l'existence d'un préjudice qui en serait pour elles résulté, en sorte que leur prétention ne saurait en cet état être accueillie ;

Attendu que la mesure de publication exigée n'apparaît pas s'imposer ;

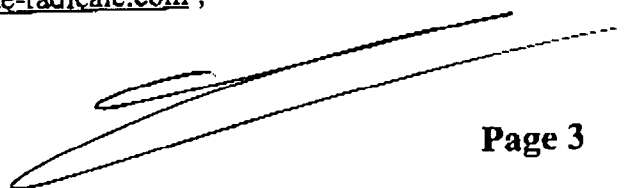
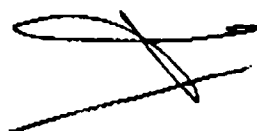
Attendu, en revanche, qu'il y a lieu de faire droit à leur prétention fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, étant ajouté que des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter la demande fondée sur ce même texte par la société Online ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance réputée contradictoire,

Mettons la société Free-Proxad hors de cause ;

Ordonnons à Nos Racines NR et, en tant que de besoin, à Unité Radicale, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée à compter du 2ème jour suivant la signification de cette ordonnance, de cesser toute mise à disposition en l'état du site Internet <http://www.unite-radical.com> ;



Ordonnons à la société Online d'empêcher promptement l'accès au site susnommé ;

Rejetant toute autre prétention, condamnons Unité Radicale et Nos Racines NR aux dépens ainsi qu'à payer aux demanderesses la somme de un euro en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

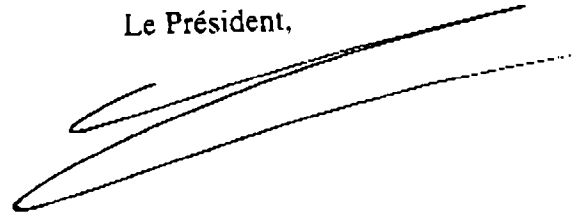
Fait à Paris, le 08 août 2002

Le Greffier,



Sylvaine LE STRAT

Le Président,



Jean-Pierre MARCUS